

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2013- 022 EN DATE DU 14 MARS 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 3 et 34 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu la décision n° 2010-089 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 26 juillet 2010 portant homologation n° 0029-PO-HOM-2010-07-26 du logiciel de jeux de la société REKOP LIMITED pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2010-090 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 26 juillet 2010 portant délivrance d'un agrément n° 0029-PO-2010-07-26 à la société REKOP LIMITED pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2012-083 du 23 septembre 2012 relative aux sociétés REKOP LTD (www.fulltiltpoker.fr) et REEL MALTA LTD (www.pokerstars.fr) ;

Vu la publication intervenue le 18 janvier 2013 au *Iris Oifigiúil*, informant les tiers de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société REKOP LTD et portant désignation d'un liquidateur ;

Vu la correspondance de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS adressée le 1^{er} mars 2013 à l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 14 mars 2013 ;

MOTIFS :

Considérant qu'il résulte des informations publiées le 18 janvier 2013 au *Iris Oifigiúil*, équivalent irlandais du *Journal officiel* de la République française, qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'encontre de la société REKOP LIMITED ; que M. Declan McDonald, de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS, dont le siège se situe *One Spencer Dock, North Wall Quay, Dublin 1*, en Irlande, a été désigné en qualité de liquidateur ;

Considérant que, par courriel du 1^{er} mars 2013 adressé aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le liquidateur a sollicité, pour le compte de la société REKOP LTD, l'abrogation de l'agrément n° 0029-PO-2010-07-26 délivrée à cette dernière le 26 juillet 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, cette abrogation n'étant pas de nature à affecter le droit au remboursement des joueurs inscrits sur le site www.fulltiltpoker.fr, tel qu'il résulte et est organisé par la décision n° 2012-083 du 23 septembre 2012 susvisée ;

Considérant, qu'il y a lieu de surcroît, par voie de conséquence, d'abroger la décision n° 2010-089 du 26 juillet 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne de la société REKOP LTD ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Est abrogée la décision n° 2010-086 du 25 juin 2010 portant délivrance d'un agrément n° 0029-PO-2010-07-26 à la société REKOP LIMITED pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne.

Article 2 – Est abrogée la décision n° 2010-089 du 26 juillet 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne de la société REKOP LTD.

Article 3 – La présente décision ne porte pas atteinte aux dispositions de la décision n° 2012-083 du 23 septembre 2012 susvisée.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. Delan McDonald, de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS, ès *qualités* de liquidateur de la société REKOP LTD et publiée, d'une part sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'autre part au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2013 ;

Le président de séance

Jean-Luc PAIN

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 14 mars 2013